



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 juin à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juin 2025

Présents : M. DULAC – M. BERNARD-GRANGER – M. TRUFFET – M. CLÉVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme CHARVIER – M. COLLOMB – Mme STABLEAUX-VILLERET – MM. DEPLANTE – PERRUISSET – ABRY – PEIGNON – MENELOT – Mmes MARTINA – PINSON – M. PRICAZ – Mme TERRIER – M. TAMRI – Mmes GALMICHE – AUGUSTIN – DESBIOLLES – VUILLARD – M. FONTAINE – Mme BONANSEA – MM. MONTEIRO-BRAZ – TURK-SAVIGNY – Mme CHAL.

Absents excusés : Mme LABORIER qui a donné pouvoir à M. LE MAIRE – Mme CHAUVETET qui a donné pouvoir à Mme CHARVIER – Mme BOICHET-PASSICOS qui a donné pouvoir à M. CLÉVY – M. GERBIER qui a donné pouvoir à M. VIOLLET – M. PETIT qui a donné son pouvoir à Mme GALMICHE.

Mme Guylaine TERRIER a été désignée Secrétaire de séance.

➤ Délibération n° 2025-04-23

Nature : 7. Finances locales – 7.2. Fiscalité

Objet : Instauration de la Taxe d'Aménagement Majorée – secteur Route de Cessens

Rectification et remplacement de la délibération n°2025-04-13 pour erreur matérielle

Rapporteur : M. Serge BERNARD-GRANGER, Adjoint au Maire

Plan joint en annexe

Par délibération en date du 27 octobre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la Taxe d'Aménagement à un taux unique de 4 % et différentes exonérations partielles ont été introduites depuis. Par délibération en date du 6 novembre 2014, le taux a été porté à son maximum, soit 5%.

Les redevables de la taxe d'aménagement sont les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme (création de surface de plancher) ou, en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction au titre du Code de l'urbanisme, les personnes responsables de ces travaux.

L'article 1635 quater N du Code général des impôts autorise une majoration de la taxe d'aménagement jusqu'à un taux maximum de 20% dans certains secteurs par délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

La taxe d'aménagement majorée s'accompagne d'exonérations au titre de l'article 1635 quater E.

Pour les années qui viennent, la commune de Rumilly a besoin de réaliser des travaux d'investissements conséquents notamment en matière d'infrastructures routières, rendus nécessaires par le développement des constructions en extension ou en renouvellement urbain, afin d'améliorer les conditions de circulation, sécuriser des modes doux et intégrer de nouveaux équipements pour la population.

Il est proposé d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur le secteur « Route de Cessens ».

Les travaux d'investissements publics sont les suivants :

- Réaménagement carrefour boulevard Europe / rue de la Curdy
- Sécurisation de la route pour mobilités douces (extension trottoir)
- Maillage inter-quartier pour les mobilités actives
- Amélioration des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales.

La commission « Développement du Territoire » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 22 mai 2025.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu l'article 1635 quater E du Code général des impôts relatif à la taxe d'aménagement majorée et ses dispositions,

Vu l'article 328 W de l'annexe III du Code Général des Impôts,

Considérant que l'article 1635 quater N du Code général des impôts dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux, de voiries, de restructuration ou de renouvellement urbain est rendue nécessaire afin de renforcer l'attractivité des secteurs concernés, réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux,

Considérant que l'article 328 W de l'annexe III du Code Général des Impôts dispose que la délibération précise les références cadastrales de chacune des sections entièrement incluses dans un secteur,

Considérant qu'il est important de répondre aux enjeux de mobilités, de déplacements et d'équipements afin de répondre au développement urbain,

Considérant qu'une fraction de ces équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier,

Considérant qu'une majoration de la taxe d'aménagement contribuera aux financements concernant les équipements et travaux rendus nécessaires par les futures constructions et aménagements d'un secteur déterminé,

Vu le plan annexé du secteur « Route de Cessens »,

Vu l'annexe n°1 listant toutes les parcelles concernées du secteur « Route de Cessens »

Considérant les travaux d'investissements susmentionnés sur ce secteur,

Considérant qu'une majoration à 20 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement au sein dudit secteur, est justifiée,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée à hauteur de 20% sur le secteur « Route de Cessens » pour les parcelles intégrées au périmètre figurant en annexe,

DEMANDE à la Communauté de Communes de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLUi pour information,

PRECISE que la délibération correspondante, accompagnée du périmètre annexé, sera valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise aux services de l'Etat en charge du recouvrement de la taxe dans le département au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois suivant son adoption.

La Secrétaire de séance,

Guylaine TERRIER



Le Maire,

Christian DULAC

